

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COUX ET BIGAROQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R 111 19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0123 du 24 janvier 2008 portant renouvellement de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement du 1^{er} juin 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement « Le Relais de l'Aurival », type OR, 4^{ème} catégorie, sis La Carrière, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Sarlat,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à COUX ET BIGAROQUE,
Le 15 juin 2011

LE MAIRE,



M. RAFALOVIC

